

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois.

Art. 5. — Délai de démarrage de l'opération

L'opération doit avoir commencé à compter de la date de l'accusé réception et au plus tard 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu entraîne la caducité du présent arrêté.

Art. 6. — Délai de réalisation de l'opération

L'opération doit être réalisée dans un délai de 36 mois à compter du démarrage de l'opération.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'échéance du délai initial de réalisation.

Art. 7. — Délai de transmission des justificatifs relatifs à la demande de versement du solde

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de l'achèvement de l'opération. A défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

A titre dérogatoire, ce délai pourra être prolongé, sous réserve de la présentation d'une demande de prorogation motivée formulée par le bénéficiaire au moins un mois avant la date d'échéance du délai initial de transmission.

Art. 8. — Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter le plan de financement programmé ;
- réaliser ou faire réaliser les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 9. — Le concours financier consenti sera remboursé partiellement ou en totalité à la Polynésie française dans les cas suivants :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement sans autorisation préalable expresse des partenaires financiers.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation du concours financier.

Art. 10. — La dépense définie à l'article 3 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 330-2015, AE 355-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11. — Les dispositions de cet arrêté sont subordonnées à la notification conjointe du présent arrêté et de celui de l'Etat portant attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Moorea-Maiao pour la rénovation et la mise en conformité du réseau principal situé entre les 2 baies de Moorea, au titre du contrat de projets. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit d'abroger l'arrêté octroyant son concours financier.

Art. 12. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Moorea-Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 689 CM du 2 juin 2016 fixant les modalités d'application de l'article LP. 6322-12 du code du travail.

NOR : EMP1600423AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article LP. 6322-12 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er juin 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le chapitre II du titre II du livre III de la partie VI du code du travail (partie réglementaire) est complété par une section unique, ainsi rédigée :

SECTION UNIQUE

Qualité des actions de la formation professionnelle continue des salariés

Sous-section 1

Les critères d'appréciation de la capacité du prestataire de formation

Art. A. 6322-1.— Les critères mentionnés à l'article LP. 6322-12 sont :

- l'identification précise des objectifs de la formation et de son adaptation au public formé ;
- l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de salariés en formation ;
- l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
- la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;
- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les salariés en formation et leurs employeurs.

Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés, avec le service en charge de l'emploi s'assurent en outre du respect par les organismes de formation des dispositions des articles LP. 6342-1 à LP. 6342-4, et LP. 6343-1 à LP. 6343-7.

Sous-section 2

Modalités d'organisation, de réalisation et de financement d'une prestation de la formation

Art. A. 6322-2.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés détermine les principales modalités d'organisation et de réalisation de la formation et dresse une liste exhaustive des documents nécessaires à la justification du financement d'une prestation de formation.

Ces modalités sont précisées par voie de convention telle que définie à l'article LP. 6322-9.

Sous-section 3

Information aux tiers

Art. A. 6322-3.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés met à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public selon des modalités qu'il détermine, les informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

Art. A. 6322-4.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés inscrit sur un catalogue de référence les prestataires de formation qui remplissent les conditions définies à l'article A. 6322-1. Ce catalogue est mis à la disposition du public selon des modalités fixées par le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés.

Sous-section 4

Contrôle

Art. A. 6322-5.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés veille à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestataires analogues.

Art. A. 6322-6.— Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés pour assurer sa mission prévue à l'article LP. 6322-1 s'assure du bon déroulement des formations, dans le cadre de contrôles effectués par son personnel et les administrateurs, dûment mandatés par son conseil d'administration.

Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés veille également à l'exécution des formations dans le cadre du contrôle de service fait.

En cas d'anomalie constatée dans l'exécution d'une action, le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés sollicite auprès de l'employeur ou du prestataire de formation tout document complémentaire à ceux mentionnés à l'article A. 6322-2, pour s'assurer de la réalité de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Le défaut de justification constitue, après que l'employeur ou l'organisme de formation a été appelé à s'expliquer, un motif de refus de prise en charge ou de non-paiement des frais de formation. Le fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés effectue tout signalement utile et étayé auprès du service en charge de l'emploi.

Les modalités de ces contrôles sont déterminées par le conseil d'administration du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue des salariés et précisées par voie de convention telle que définie à l'article LP. 6322-9.

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.